

N° 09172

M. A.X

M. Bichet
Magistrat

M. Briseul
Rapporteur public

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Le magistrat statuant en vertu de l'article
R. 222-13 du code de justice administrative,

Audience du 27 août 2009
Lecture du 23 septembre 2009

Vu la requête enregistrée le 9 juin 2009, présentée par M. A.X, élisant domicile (.../...) ; M.X demande au tribunal :

- d'annuler la décision en date du 26 mai 2009 par laquelle le trésorier payeur général de la Nouvelle-Calédonie lui a refusé le bénéfice de l'indemnité temporaire de retraite au motif qu'il ne pouvait être regardé comme ayant en Nouvelle-Calédonie le centre de ses intérêts moraux et matériels ;

Vu, enregistré le 15 juillet 2009, le mémoire présenté par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie qui conclut au rejet de la requête ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision en date du 5 janvier 2009 par laquelle le président du Tribunal a désigné M. Bichet, premier conseiller, pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir, au cours de l'audience publique du 27 août 2009, présenté son rapport et entendu :

- les observations de M. Latouche, représentant l'Etat,
- les conclusions de M. Briseul, rapporteur public ;

Considérant qu'aux termes de l'article 137 de la loi n° 2008-1443 du 30 décembre 2008 de finances rectificative pour 2008 : « I. — L'indemnité temporaire accordée aux fonctionnaires pensionnés relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite majore le montant en principal de la pension d'un pourcentage fixé par décret selon la collectivité dans laquelle ils résident./ L'indemnité temporaire est accordée aux pensionnés qui justifient d'une résidence effective dans les collectivités suivantes : La Réunion, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, la Nouvelle-Calédonie, Wallis-et-Futuna et la Polynésie française. II. — A compter du 1er janvier 2009, l'attribution de nouvelles indemnités temporaires est réservée aux pensionnés ayants droit remplissant, à la date d'effet de leur pension, en sus de l'effectivité de la résidence, les conditions suivantes :

1° a) Justifier de quinze ans de services effectifs dans une ou plusieurs collectivités mentionnées au I à partir d'un état récapitulatif de ces services fourni par les pensionnés et communiqué par leurs ministères d'origine ;

b) Ou remplir, au regard de la collectivité dans laquelle l'intéressé justifie de sa résidence effective, les critères d'éligibilité retenus pour l'octroi des congés bonifiés à leur bénéficiaire principal »; que cette dernière condition doit être regardée comme satisfaite lorsque le bénéficiaire justifie avoir, dans le territoire considéré, le centre de ses intérêts moraux et matériels ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M.X, qui était alors militaire en activité, a séjourné, avec son épouse et ses trois enfants, en Nouvelle-Calédonie dont ni lui ni aucun membre de sa famille n'est originaire, de 2003 à juillet 2006 date à laquelle il a reçu une nouvelle affectation en métropole ; qu'il a perçu à cette occasion les indemnités attachés aux fonctionnaires et militaires affectés temporairement en Nouvelle-Calédonie ; qu'il a été admis à la retraite et radié des cadres de l'armée le 25 novembre 2008 ; qu'il est alors revenu en Nouvelle-Calédonie avec sa famille ; que le bien immobilier qu'il a acquis en 2005 à Nouméa n'a pas constitué sa résidence principale ; qu'il est aussi propriétaire d'un bien immobilier en métropole ; que s'il fait valoir, en outre, qu'il est employé dans une entreprise calédonienne depuis le 1er décembre 2008, que son épouse a été embauchée dans un commerce à Nouméa le 16 mars 2009, que ses enfants ont été scolarisés de 2003 à 2006 en Nouvelle-Calédonie, et à nouveau depuis son retour à la fin de l'année 2008, qu'il a été assujéti à l'impôt sur le revenu en Nouvelle-Calédonie durant son séjour, qu'il est inscrit sur les listes électorales en Nouvelle-Calédonie, qu'il y possède un compte bancaire et qu'il est réserviste au titre du régiment d'infanterie de marine du pacifique de Nouvelle-Calédonie, ces éléments sont des actes de la vie courante qui n'emportent pas en eux-mêmes transfert du centre des intérêts moraux et matériels ; qu'il résulte de l'ensemble des circonstances de l'espèce que, eu égard à la durée de son séjour en Nouvelle-Calédonie, et en l'absence de circonstances particulières, M.X ne peut être regardé, à la date de la décision attaquée, comme ayant transféré le centre de ses intérêts moraux et matériels en Nouvelle-Calédonie ; que sa requête doit dès lors être rejetée ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête susvisée de M.X est rejetée.